

AVIS du CONSEIL BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Transfert de compétences à la Cour de Justice Benelux

Le Conseil Benelux de la Propriété intellectuelle (Conseil Benelux) a pris connaissance de la demande du Directeur général de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) d'émettre un avis sur le transfert de compétences à la Cour de Justice Benelux (document intégral, sous-document 1, 24 mars 2009). La demande d'avis porte sur deux sujets particuliers :

- 1 Centraliser les possibilités actuelles de recours contre les décisions de l'OBPI en matière de refus pour motifs absolus et d'oppositions auprès de la Cour de Justice Benelux.
- 2 Permettre d'introduire un recours auprès de la Cour de Justice Benelux contre des décisions de l'OBPI qui ne sont actuellement pas susceptibles de recours.

Ces sujets nécessiteraient une modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (CBPI) ainsi que de la réglementation applicable à la Cour de Justice Benelux.

Le Conseil Benelux a pris acte également du fait qu'il existe déjà un accord politique sur le sujet ¹. Comme exposé dans le document intégral, l'OBPI en est partisan, en particulier à cause de l'inégalité juridique qui résulte de la jurisprudence divergente des cours d'appel à Bruxelles et à La Haye. L'OBPI a souligné à cet égard que c'est un constat objectif basé sur des données statistiques et que le but n'est pas d'avoir au Conseil Benelux une discussion sur le bien-fondé juridique des décisions de ces deux cours. Il s'agit exclusivement du souhait d'avoir une jurisprudence uniforme dans l'intérêt des utilisateurs.

Le Conseil Benelux en a débattu le 7 mai 2009 et le 5 octobre 2009. Une représentation de la Cour de Justice Benelux a assisté à cette deuxième réunion.

A la suite de ces débats, le Conseil Benelux émet l'avis suivant :

Le Conseil Benelux est d'avis qu'une jurisprudence uniforme est dans l'intérêt de tous les utilisateurs et qu'il y a donc lieu d'applaudir aux initiatives qui favorisent cette uniformité. Et bien que quelques membres estiment que ce but pourrait peut-être être atteint d'une autre manière – par exemple par davantage de concertation entre les trois cours – le Conseil Benelux peut, après en avoir discuté, se prononcer unanimement en faveur de la centralisation des recours auprès de la Cour de Justice Benelux (sujet particulier 1). Il en va de même pour l'extension des possibilités de recours (sujet particulier 2). L'absence de voie de recours contre certaines décisions est ressentie comme une lacune. Le Conseil Benelux est d'avis qu'un recours doit être possible contre toutes les décisions finales que l'OBPI prend dans l'exercice

¹ Voy. Réponse du 20 novembre 2008 du Comité des Ministres à la recommandation relative à la révision du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (doc. 733/2), Conseil Interparlementaire consultatif de Benelux, Document 733/4 (www.benelux-parl.org)

de sa mission relative aux marques et aux modèles et qui ont des conséquences pour la situation juridique d'une partie. Il importe que ces possibilités de recours soient définies clairement dans la CBPI.

L'avis du Conseil Benelux est donc favorable sur ces deux sujets particuliers. En ce qui concerne les modalités de la procédure de recours auprès de la Cour de Justice Benelux, les éléments suivants retiennent l'attention du Conseil Benelux :

- Appel / cassation : Le Conseil Benelux est d'avis qu'il doit y avoir en tout cas une instance unique qui peut être saisie du litige en pleine juridiction et qui prend une nouvelle décision propre (donc pas d'annulation et de renvoi) et une instance unique (avec d'autres juges et éventuellement une chambre plus grande) qui statue en cassation. Il faut une séparation nette entre ces deux instances.
- Territorialité / nationalité : Le Conseil Benelux juge souhaitable que l'on puisse procéder dans les trois pays du Benelux et que l'on travaille donc avec des chambres régionales ou itinérantes. Les opinions divergent sur la question de savoir si les trois nationalités doivent nécessairement être présentes chaque fois dans une chambre. D'une part, on fait remarquer que, tout comme c'est le cas à Luxembourg et à Strasbourg, ce n'est pas une nécessité. D'autre part, différents membres du Conseil font observer que dans l'optique de l'idée Benelux et vu notamment les sensibilités spécifiques des différentes langues du Benelux, il peut être important que toutes les nationalités soient représentées. Le Conseil Benelux estime en tout cas que l'appartenance à des milieux différents, la connaissance des langues, etc. ont de l'importance pour la composition des chambres. Pour apporter toute garantie à cet égard, il peut être prévu comme alternative qu'au moins deux nationalités seraient représentées à tout moment, dans toutes les chambres.
- Rapidité / frais : Le Conseil Benelux souligne que la procédure doit être fluide, efficiente et pas trop onéreuse dans l'intérêt des utilisateurs.
- Simplicité : Le Conseil Benelux souligne l'importance de procédures simples et d'accès facile avec un droit procédural uniforme. La procédure orale n'est sans doute pas toujours nécessaire, mais on fait remarquer qu'elle peut être souhaitable dans certaines situations.
- Compétence au procès : un point d'attention est la question de savoir qui est encore admis à représenter une partie dans les affaires de recours : uniquement les avocats ou d'autres (p.ex. les mandataires)?
- Disponibilité des magistrats : Suite aux éclaircissements donnés par la Cour de Justice Benelux lors de la réunion du 5 octobre 2009, le Conseil Benelux souligne qu'il est important de prévoir un système qui puisse garantir la disponibilité des magistrats pour traiter les affaires de la Cour de Justice Benelux, tant en première instance qu'en cassation.

Le Conseil Benelux se propose de jouer un rôle consultatif lors de la mise en œuvre des projets et souhaiterait être associé à la suite du travail législatif.

Avis article 10 Traité CJBen

Dans le document intégral, l'OBPI avait encore relevé une troisième demande d'avis, à savoir sur une modification éventuelle de l'actuel article 10 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice

Benelux (Traité CJBen), en ce sens qu'à côté des pays, l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (l'Organisation) serait également habilitée à demander un avis consultatif sur l'interprétation d'une règle juridique

A la suite notamment de la discussion lors de la réunion du Conseil Benelux le 7 mai 2009, l'OBPI a décidé de ne pas poursuivre l'étude de ce projet maintenant. Le Conseil Benelux n'a donc pas repris ce point dans le présent avis.

2 décembre 2009